



**CONVENTION D'UTILISATION
DU GYMNASE**

Adresse

L'an deux mille vingt trois,

Le

ENTRE

La Métropole du Grand Nancy, Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, créée par décret en date du 20 avril 2016 N°2016-490 dont le siège est à NANCY (54000), 22-24 Viaduc Kennedy, identifiée au SIREN sous le numéro 245400676, non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Hervé FERON, agissant ès qualité par la délibération n°4 du Conseil métropolitain en date du 17 juillet 2020 et par délibération du bureau n°20 en date du 15 décembre 2022.

ET

La ville de, représentée par son Maire,, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, en l'Hôtel de ville – (adresse) , conformément à la délibération n°.... du Conseil Municipal du 2022.

PREAMBULE :

Par arrêté du 20 juin 2022, le Préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE a mis fin aux compétences du Syndicat Intercommunautaire Scolaire du 1^{er} Cycle de Nancy (SIS) à compter du 1^{er} juillet 2022.

Cet arrêté a dessaisi le SIS de ses compétences, notamment en matière de gestion des équipements sportifs, au profit des EPCI sur le territoire desquels se trouvent lesdits équipements, la Métropole du

Grand Nancy d'une part et la Communauté de Communes du Bassin de Pompey pour deux équipements d'autre part.

Les équipements du SIS étaient utilisés par les Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) en journée et par les associations locales soir et week-end.

Dans le cadre d'une convention signée le entre le SIS et la ville de, le gymnase était mis à disposition au profit de la Ville qui en gérait les plannings d'utilisation, le gardiennage sur temps scolaire ainsi que l'intervention des services techniques pour tout ce qui concernait des travaux de fonctionnement. En contrepartie, le SIS assurait l'ensemble des travaux d'investissement, le remboursement des salaires et charges d'un gardien dans la limite du 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique et le remboursement des travaux de fonctionnement.

Cette convention étant arrivée à échéance au 31 décembre 2022, elle a été prorogée par la Métropole et la Commune jusqu'au 30 juin 2023. A l'issue d'une concertation avec chaque Maire, il est convenu que la Métropole du Grand Nancy exercera sa pleine compétence, en matière sportive, ce qui implique le transfert dans le patrimoine de la Métropole des biens et droits à caractère mobilier ou immobilier utilisés pour l'exercice de cette compétence (art. L.5217-5 du CGCT). Par ailleurs, le personnel affecté dans les gymnases sera transféré progressivement dans les effectifs de la Métropole Il convient donc, par la présente, de régler à nouveau les modalités d'organisation de l'utilisation de ces gymnases.

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Métropole du Grand Nancy et la ville de, au sujet des locaux désignés à l'article 3 dont l'utilisation se fait par le tissu associatif local, soir et week-end.

Article 2 – Régime juridique

La présente convention est soumise aux dispositions légales en vigueur, et notamment aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et du code général des collectivités territoriales.

Le bien immobilier, objet de la présente convention, fait partie du domaine public de la Métropole du Grand Nancy (art. L5217-5 du CGCT).

Article 3 Désignation des locaux concernés

La Métropole du Grand Nancy est propriétaire du gymnase et ses Installations Sportives Extérieures, situé (adresse), cadastré et représentant une superficie d'environ..... m2.

Cet équipement, est composé comme suit : (à actualiser en fonction du site)

- Une entrée
- Une salle de type (C ou B)
- Une salle annexe
- Des vestiaires
- Des douches
- Des rangements de matériel
- Un bureau pour les professeurs avec douche
- Un bureau gardien
- Une chaufferie
- Des toilettes
- Un local ménage
- Un défibrillateur
- Une structure artificielle d'escalade
- Des Installations Sportives Extérieures comportant les équipements suivants : un terrain de handball, un terrain de basket, une piste d'athlétisme (...)

Article 4 - Jouissance des lieux

La Métropole du Grand Nancy exercera sa compétence en matière de sport, conformément à l'article L5217-2 du CGCT. Etant légalement investie de la fonction d'autorité organisatrice de cette compétence, il lui appartient de définir les obligations de service au public et d'assurer la gestion du service public correspondant (art. L.5217-2, IX du CGCT). A ce titre, elle fera son affaire de l'attribution des créneaux horaires à usage associatif, soirs et week-end.

La période d'utilisation par les associations sportives est ainsi définie en fonction du calendrier de l'année scolaire et figée sur la base de l'emploi du temps transmis par le collège

Le calendrier d'utilisation des salles sera fixé et mis à jour par la Métropole en lien avec l'établissement scolaire, les associations locales et la ville.

A l'issue des heures de fréquentation scolaire, les associations communales pourront utiliser les installations sportives les soirs et les week-ends pour des entraînements, sous réserve de :

- présenter une attestation d'assurance,
- signer la convention de mise à disposition établie par la Métropole,

- respecter les règles imposées concernant la formation d'au moins deux personnes à l'évacuation incendie des ERP et à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie pour pratiquer des entraînements, hors présence systématique d'un gardien.

Article 5 – Conditions financières

La Métropole du Grand Nancy prendra, à sa charge, les frais d'entretien et de gardiennage des installations sportives, étant rappelé que selon l'art. L5211-4-1 alinéa 2 du CGCT « les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie du service transféré sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunal. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ».

Par conséquent, les gardiens des gymnases sont affectés de plein droit à la Métropole.

Jusqu'à l'intégration du gardien du gymnase dans ses effectifs, la Métropole du Grand Nancy continuera à prendre, à sa charge, les frais d'entretien et de gardiennage des installations sportives, comme suit :

- les salaires et charges d'un poste de gardien, sur une base de 35 heures annualisées, assumés par la Ville de, pour le temps exclusif de son affectation à l'entretien et à la surveillance, correspondant au temps scolaire,

Le remboursement par la Métropole du Grand Nancy, des salaires et charges, se fera sur présentation d'un mémoire et de toutes autres pièces justificatives nécessaires, au 31 décembre de chaque année civile, dans le respect du service fait, ou à la date à laquelle l'agent affecté au gymnase sera intégré dans les effectifs de la Métropole du Grand Nancy.

Pour les salaires, le remboursement du poste assumé par la Ville de s'effectuera sur la base d'un agent à temps complet au grade d'adjoint technique dans la limite du 5ème échelon sur les 12 mois de l'année civile, sur la base de la présence effective du gardien. Toute absence de gardiennage (arrêt maladie non remplacé, congés du gardien non remplacés, gardiennage mutualisé avec d'autres sites, affectation multiple, etc ...) ne saurait être remboursée par la Métropole du Grand Nancy.

La Métropole du Grand Nancy prendra à sa charge les frais d'entretien, de chauffage, les consommations d'eau et d'électricité du gymnase et des installations connexes, les polices d'assurance.

Pour cette occupation par les associations locales, la Métropole du Grand Nancy appliquera la valorisation financière horaire de ces équipements comme suit :

- utilisation du gymnase : 21,78 € de l'heure
- utilisation d'un équipement de plein-air : 21,35 € de l'heure
- utilisation de tous les équipements de plein-air (G + ISE) : 27,98 € de l'heure

Cette mise à disposition gracieuse sera valorisée comme concours en nature et figurera comme telle à l'annexe du compte administratif de chaque année.

Article 6 – Présence du gardien

L'organisation annualisée du temps de travail du gardien sera fixée par la commune puis par la Métropole, dès l'intégration du personnel dans les effectifs de la Métropole du Grand Nancy

Article 7 – Travaux Entretien et Maintenance

La Métropole du Grand Nancy prendra à sa charge l'intégralité des travaux, de l'entretien, de la maintenance et des contrôles réglementaires en matière de protection incendie et tous les travaux y afférant. Elle fera également appliquer le règlement en matière de locaux destinés à recevoir du public : vérification et entretien de l'ascenseur, des agrès, des SAE, des installations électriques et de gaz, du défibrillateur, des extincteurs, de la chaufferie et de tout autre élément nécessaire à la sécurité du site.

Article 8 – Responsabilité et Assurances

La Métropole du Grand Nancy souscrit les contrats d'assurance liés aux dommages aux biens et aux personnes.

Article 9 – Dispositions particulières

Le preneur s'engage à se conformer à toutes les dispositions liées aux différents niveaux du Plan Vigipirate avec le renforcement de la sécurité des bâtiments publics.

Article 10 – Modification, durée et résiliation

Toute modification des clauses de la présente convention sera préalablement concertée en vue d'aboutir à un accord écrit des deux parties. En cas de difficulté d'application de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer à tout moment.

La présente convention est conclue, à compter du 1^{er} juillet 2023 et pour une période d'un an, susceptible de reconduction tacite.

Elle peut être résiliée, par l'une ou l'autre partie, sans indemnité sous réserve d'un préavis de deux mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception, et ce, pour tout motif d'intérêt général ou manquement aux dispositions de la présente.

Article 11 – Recours

Tout litige lié à l'application de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente, après épuisement des voies amiables.

Article 12 – Traitement des données

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), la Métropole du Grand Nancy est amenée à recueillir des données informatisées dans le seul objectif de l'exécution de la présente convention. Pour toute question, la ville de devra s'adresser au délégué à la protection des données de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Nancy, le

Pour la Métropole du Grand Nancy
Le Vice-Président

Pour la ville de
Le Maire

Hervé FERON

.....